

Code	CA
DGC-D-3	2015-02-26 (SQI-2015-01)
Mise à jour n° 3 :	2019-09-19 (SQI-2019-44)

Directive sur les contrats de services

Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (RLRQ, c. G-1.011, art. 16)

I. ABRÉVIATIONS

FAPDG :	Fiche d'autorisation du président-directeur général imposée par le Secrétariat du Conseil du trésor
LCOP :	Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1)
LGCE :	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (RLRQ, c. G-1.011, art. 16)
PDG :	Président-directeur général
Société :	Société québécoise des infrastructures

1. PRÉAMBULE

La LGCE établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle des effectifs en assujettissant notamment la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

Cette obligation vise à ce qu'un organisme public ne puisse pas conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Étant donné le grand nombre de contrats de services conclus sur une base annuelle par la Société, cette dernière a été désignée par le Conseil du trésor, en vertu de la décision CT 214538 du 16 décembre 2014, afin qu'elle puisse se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du PDG.

2. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

La présente directive a pour but de présenter les situations pour lesquelles l'autorisation du PDG est requise pour la conclusion d'un contrat de services ainsi que les exceptions applicables pour lesquelles une telle autorisation n'est pas requise.

Cette directive s'applique aux contrats de services visés par la LCOP. Elle vise autant les contrats de services professionnels que les contrats de services de nature technique. Les contrats mixtes, tels les contrats de gérance de construction, ne sont pas visés.

3. PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute activité contractuelle de la Société, sous quelque forme qu'elle soit, ne doit pas avoir pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE, et ce, peu importe les règles prévues à la présente directive.

4. CONTRATS DE SERVICES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION

À l'exception des contrats prévus à l'article 5 de cette directive, la conclusion de tout contrat de services dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils indiqués au tableau ci-après doit être préalablement approuvée par le PDG au moyen d'une fiche d'autorisation du président-directeur général (FAPDG).

	FAPDG (autorisation requise par le PDG)
Contrat conclu avec une personne physique¹	contrat ≥ 10 000 \$
Contrat conclu avec une personne morale / société	contrat ≥ 25 000 \$

Ces seuils incluent les options de renouvellement et les options d'achat

1. L'autorisation préalable du Conseil du trésor est requise pour la signature d'un contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats successifs antérieurs conclus avec cette même personne est ≥ 50 000 \$.

5. CONTRATS DE SERVICES NON SOUMIS À UNE AUTORISATION

Les contrats de services suivants, regroupés par grandes catégories, lorsqu'ils sont conclus avec un contractant **autre qu'une personne physique**, ne sont soumis à aucune autorisation en vertu de la présente directive²:

- A. Services spécialisés liés à l'encadrement des projets majeurs (≥ 50 M\$) :** Conseiller financier, conseiller juridique, services de revue qualité, vérificateur de processus, arbitre de conflits d'intérêts, certificateur indépendant;
- B. Services professionnels d'architectes et d'ingénieurs reliés à la construction :** Services d'architecture et de génie visés par les décrets n° 2402-84 et n° 1235-87 et leurs modifications;
- C. Services spécialisés relatifs au site et à l'environnement :** Urbanisme, aménagement paysager, étude de circulation, évaluation environnementale, milieux humides, archéologie, arpentage;
- D. Services spécialisés relatifs au bâtiment :** Analyse de codes, transport vertical, gestion de l'amiante et autres contaminants, scénographie, services alimentaires, quincaillerie architecturale, acoustique, enveloppe du bâtiment, surveillance de travaux de toitures, certification et expertise LEED;
- E. Services spécialisés liés aux projets :** Analyse de la valeur, contrôle des coûts, expertise logistique, facilitateur PCI, gestionnaire BIM, analyse immobilière;
- F. Services spécialisés liés à l'exploitation d'immeubles :** Entretien ménager, récupération de papier, déneigement, entretien des aires extérieures, gardiennage et patrouille, enlèvement des ordures, disposition des matières dangereuses, vidange et nettoyage des réseaux de drainage, extermination des parasites, services de déménagement ou de réaménagement, entretien et réparation des équipements mécaniques et électriques incluant les composantes d'automatisation et de régulation, traitement des eaux de chauffage et de refroidissement, entretien et réparation des systèmes de protection des personnes et des biens, entretien et réparation des véhicules, entretien, réparation et calibration de l'outillage, détection des gaz toxiques, surveillance périodique des appareils de machinerie fixe, inspection des installations pétrolières, certification et expertises BOMA BEST;
- G. Services spécialisés relatifs à la performance de l'infrastructure :** Étude d'efficacité énergétique, étude de qualité de l'air, contrôle des matériaux, mise en service, thermographie;
- H. Services spécialisés liés à l'évaluation et aux transactions immobilières :** Évaluateur agréé, intermédiaire de marché, notaire;
- I. Services liés aux activités administratives de la Société :** Services en droit du travail, services financiers et bancaires, services d'entretien des logiciels acquis par la Société, services en lien avec les obligations prévues aux conventions collectives et en matière de santé;

2. Si requises, les autorisations nécessaires en vertu des autres directives de la Société demeurent applicables.

J. Services spécialisés dans le cadre de dossiers litigieux (judiciarisés ou non):
Expert dans tout domaine, sténographe, confection de mémoires d'appel et de cahiers d'autorités;

K. Autres services spécialisés : Service par drone, design d'intérieur, service et expertise en assurances et cautionnements, service de câblage et de connexion technologique (Internet, infonuagique, téléphonie, etc.).

Les grandes catégories sont mentionnées aux fins de classement seulement. Seuls les services précis indiqués sous chaque catégorie sont exclus de l'obligation d'une autorisation.

6. PRÉSÉANCE

Les règles prévues à cette directive s'ajoutent aux autres règles en vigueur à la Société.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration ainsi que toutes ses modifications.

Historique des versions

Mise à jour n° 1 / 2015-10-08 (SQI-2015-32); Mise à jour n° 2 / 2018-02-08 (SQI-2018-05)